



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-145

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l Ain /

01-2021-10-07-00002 - Arrêté classement MJPM individuels (2 pages)	Page 3
01-2021-09-16-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la prorogation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable (1 page)	Page 6
01-2021-10-07-00005 - Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Champin (2 pages)	Page 8
01-2021-10-07-00004 - Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Converset (2 pages)	Page 11
01-2021-10-07-00006 - Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Millord (2 pages)	Page 14
01-2021-10-07-00007 - Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Robert (2 pages)	Page 17
01-2021-10-07-00008 - Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Seon (2 pages)	Page 20

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00002

Arrêté classement MJPM individuels

ARRETÉ

portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-1-1 et R. 472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021;

Vu la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité ;

ARRETE

Article 1

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1- **SEON, Mélanie**

2- **MILLORD, Camille**

3- **CONVERSET, Anaïs**

4- **ROBERT, Magali**

5- **CHAMPIN, Christine**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69433- Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 octobre 2021

Par délégation de la préfète,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l' Ain

01-2021-09-16-00007

Arrêté préfectoral relatif à la prorogation du
schéma départemental de la domiciliation des
personnes sans domicile stable

**Arrêté préfectoral relatif à la prorogation
du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les décrets n° n°2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD/B/2016/88 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable sur la période du 15/09/2016 au 15/09/2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est prorogé pour 1 an. Ce présent arrêté sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Ain.

Article 2 : La durée de cette prorogation est fixée du 16 septembre 2021 au 16 septembre 2022.

Article 3 : La préfète de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de cette publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3.

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2021

La Préfète,
Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00005

Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Champin

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Christine CHAMPIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 arrêté par Monsieur le préfet de région le 18 mai 2017 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 mai 2021, présenté par Christine CHAMPIN ;

VU la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Christine CHAMPIN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Christine CHAMPIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma régional.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 à **Christine CHAMPIN – 434 rue Thomas Riboud - 01250 JASSERON**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur le ressort du tribunal de proximité de Nantua.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69 433-Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00004

Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Converset

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Anaïs CONVERSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 arrêté par Monsieur le préfet de région le 18 mai 2017 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 3 juin 2021, présenté par Anaïs CONVERSET ;

VU la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Anaïs CONVERSET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Anaïs CONVERSET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma régional.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 à **Anaïs CONVERSE**T – **86 chemin du village – CORDIEUX - 01120 MONTLUEL**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur le ressort du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69 433-Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00006

Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Millord

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Camille MILLORD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 arrêté par Monsieur le préfet de région le 18 mai 2017 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 25 mai 2021, présenté par Camille MILLORD ;

VU la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Camille MILLORD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Camille MILLORD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma régional.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 à **Camille MILLORD – 80 rue de l'église - Cormaranche en Bugey – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur le ressort du tribunal de proximité de Nantua.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69 433-Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00007

Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Robert

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Magali ROBERT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 arrêté par Monsieur le préfet de région le 18 mai 2017 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 1^{er} juin 2021, présenté par Magali ROBERT ;

VU la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Magali ROBERT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Magali ROBERT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma régional.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} janvier 2021 à **Magali ROBERT – 224 rue Notre-Dame des champs - 01480 Jassans-Riottier**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur le ressort du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69 433-Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-10-07-00008

Arrete-Agrement-MJPM-Mme_Seon

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Mélanie SEON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2017/2021 arrêté par Monsieur le préfet de région le 18 mai 2017 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 12 mars 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 22 juin 2021, présenté par Mélanie SEON ;

VU la liste en date du 6 juillet 2021 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Mélanie SEON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mélanie SEON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma régional.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 à **Mélanie SEON – 442, rue du Beaujolais - Le clos du Bief - 69830 ST GEORGES DE RENEINS**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur le ressort des tribunaux de proximité de Trévoux et Belley.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin-69 433-Lyon cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN